

ACTE N° 8/94-UDEAC-1495-CD-56
Complétant les dispositions de l'annexe III à
l'Acte n° 5/93-UDEAC-556-CD-SE1 du juin
1993 arrêtant les listes de biens soumis au taux
réduit de TCA

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Acte n° 5/93-UDEAC-556-CD-SE1 arrêtant les listes respectives de biens exonérés de la TCA, soumis au taux réduit de TCA, susceptibles d'être soumis à un Droit d'Accise.

Vu le Protocole Général relatif à la restructuration du secteur textile dans les pays de la zone UDEAC signé entre la République du Cameroun, la République Centrafricaine, et la République du Tchad le 29 juillet 1992 ;

En sa séance du 19 Décembre 1994

ADOPTÉ

l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er. : La liste des biens figurant à l'annexe III de l'Acte n° 5/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993 soumis au taux réduit de TCA est complétée ainsi qu'il suit :

Positions ou sous position	Libellé
5201 à 5209	Fils, fibres et tissus en coton
5212	Tissus en coton

Article 2. : Le présent Acte qui prend effet pour compter de sa signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de l'Union et dans les Etats membres, puis communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 Décembre 1994

Le **PRESIDENT**


Justin NDIORO